NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/34
26 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Privation arbitraire de la nationalité: rapport du Secrétaire général*

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

GE.09-10563 (F) 020309 030309

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction.....		1 − 2	3
I.	RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS.....	3 − 47	3
II.	RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	48 − 70	13
III.	RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	71	20

Introduction

1. Dans sa résolution 7/10 du 27 mars 2008 relative aux droits de l'homme et à la privation arbitraire de la nationalité, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général «de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les communiquer au Conseil à sa dixième session». On trouvera dans le présent rapport un résumé des réponses reçues.

2. En réponse à une note verbale datée du 26 mai 2008, des informations ont été reçues des Gouvernements des pays ci-après: Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Iraq, Jamaïque, Koweït, Maurice, Monaco, Monténégro, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Comme suite à une lettre adressée à diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales le 13 juin, le 24 septembre et le 6 octobre 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Refugees International ont fait part de leurs observations.

I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Algérie

3. Le Gouvernement algérien a déclaré que la législation algérienne contenait la plupart des dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le droit à une nationalité. L'article 30 de la Constitution de l'Algérie régit les questions liées à la nationalité algérienne. La loi algérienne sur la nationalité ne contient pas de dispositions spécifiques sur les apatrides, mais elle offre des garanties suffisantes pour combattre l'apatridie conformément au droit international et au droit international des droits de l'homme. Le Gouvernement a indiqué que la nationalité algérienne était acquise à la naissance si la mère était algérienne. Les enfants nés en Algérie de parents inconnus sont également considérés comme des citoyens algériens.

4. L'article 18 de la loi sur la nationalité dispose que la double nationalité n'est pas reconnue par la législation algérienne. Les citoyens algériens qui acquièrent une nationalité étrangère perdent la nationalité algérienne. Conformément aux articles 20 et 21 de la loi sur la nationalité, les enfants ne sont pas affectés par la perte de la nationalité algérienne de leurs parents. Le Gouvernement a indiqué que l'article 19 de la loi sur la nationalité, en vertu duquel les personnes qui occupaient un emploi à l'étranger ou dans une organisation internationale dont l'Algérie ne faisait pas partie perdaient leur nationalité algérienne, a été abrogé.

5. La loi sur la nationalité établit les conditions de la perte de la nationalité algérienne, y compris dans les cas de personnes accusées d'une infraction portant atteinte à l'ordre public et de personnes accusées en Algérie ou à l'étranger d'une infraction portant atteinte aux intérêts de l'Algérie et condamnées à une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement. Les Algériens naturalisés peuvent être privés de leur nationalité algérienne si elle a été obtenue par des moyens illégaux ou frauduleux. Les personnes qui ont perdu la nationalité algérienne peuvent exercer un droit de recours judiciaire dans les dix-huit mois qui suivent la date de la décision de retrait de la nationalité.

Angola

6. Le Gouvernement angolais a indiqué que l'article 18 de la Constitution de l'Angola régissait le droit à une nationalité. La nationalité angolaise peut être obtenue par la naissance ou la naturalisation. Sont citoyens angolais d'origine les personnes dont le père ou la mère est de nationalité angolaise. Sont présumées être citoyens angolais les personnes nées sur le territoire angolais. Les conditions de l'attribution, de l'acquisition, de la perte et de la réacquisition de la nationalité angolaise sont déterminées par la loi. La Constitution dispose qu'un citoyen angolais d'origine ne peut être déchu de sa nationalité.

Azerbaïdjan

7. Le Gouvernement azerbaïdjanais a déclaré qu'en vertu de la Constitution de l'Azerbaïdjan, toute personne née en Azerbaïdjan était considérée citoyenne d'Azerbaïdjan. Une personne dont les parents sont azerbaïdjanais est également considérée comme telle. En vertu de l'article 3 de la loi sur la nationalité, tous les citoyens azerbaïdjanais sont égaux, quelle que soit la façon dont ils ont obtenu leur nationalité. L'article 53 de la Constitution et l'article 2 de la loi sur la nationalité disposent que les citoyens azerbaïdjanais ne peuvent être privés de leur nationalité. Conformément à l'article 5 de la loi sur la nationalité, la nationalité azerbaïdjanaise est accordée aux personnes qui n'étaient pas citoyens de l'Azerbaïdjan ou d'un autre État mais qui ont enregistré leur résidence en Azerbaïdjan avant le 1er janvier 1992. La nationalité azerbaïdjanaise peut également être accordée aux personnes qui se sont réfugiées en Azerbaïdjan entre le 1er janvier 1988 et le 1er janvier 1992.

Bélarus

8. Le Gouvernement bélarussien a indiqué que les questions liées à la nationalité étaient régies par la Constitution et par la loi sur la nationalité. La loi dispose que nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité, quel qu'en soit le motif. La nationalité peut être perdue par renonciation ou en conséquence d'actes prévus par la loi. Toute personne peut demander à renoncer à sa nationalité bélarussienne, sauf si une telle renonciation la placerait dans une situation d'apatridie. Une personne peut perdre sa nationalité, notamment, parce qu'elle a été recrutée dans l'armée, la police, les services de sécurité ou les institutions judiciaires d'un autre État. Nul ne peut être privé de sa nationalité si une telle privation a pour effet de le placer dans une situation d'apatridie.

Bosnie-Herzégovine

9. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a indiqué que l'article 7.1 de la Constitution régissait les questions de nationalité. Nul ne peut être privé de la nationalité de la Bosnie-Herzégovine ou de l'une quelconque des entités qui la constituent, quel qu'en soit le motif. Toutes les personnes qui étaient citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine avant l'entrée en vigueur de la Constitution sont considérées comme citoyens de Bosnie-Herzégovine.

10. D'après le Gouvernement, la nationalité peut être retirée, entre autres, dans les cas ci-après: si la réglementation en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine au moment de la naturalisation n'a pas été appliquée; lorsque la nationalité a été acquise par des moyens frauduleux; en cas d'absence de lien véritable entre la Bosnie-Herzégovine et un citoyen qui ne

réside pas habituellement dans le pays; si l'intéressé n'a pas répondu à l'appel général qui a été lancé pour communiquer des informations sur son statut dans les délais indiqués dans l'appel; lorsqu'un citoyen bosniaque est condamné sur le territoire de Bosnie-Herzégovine ou à l'étranger pour une infraction pénale liée à la contrebande d'armes ou d'explosifs.

11. Le Gouvernement a indiqué que l'article 5 de la loi sur la nationalité régissait l'acquisition de la nationalité par filiation, par naissance sur le territoire bosniaque, par adoption, par naturalisation et en vertu d'un accord international.

Bulgarie

12. Le Gouvernement bulgare a déclaré que l'article 25.3 de la Constitution interdisait expressément la privation arbitraire de la nationalité bulgare. L'article 25.1 de la Constitution dispose que toute personne dont l'un au moins des parents est citoyen bulgare, ou qui est née en Bulgarie, a la nationalité bulgare à moins qu'elle n'en acquière une autre par filiation. La nationalité bulgare peut également être acquise par naturalisation. La loi sur la nationalité bulgare dispose que tout citoyen bulgare qui réside en permanence à l'étranger peut demander à renoncer à la nationalité bulgare s'il a acquis une autre nationalité ou s'il fournit des informations attestant qu'une procédure d'acquisition d'une nationalité étrangère a été engagée.

13. D'après le Gouvernement, la loi sur la nationalité dispose que la nationalité bulgare acquise par naturalisation peut être retirée si l'intéressé a fourni de faux renseignements pour l'obtenir. La révocation de la naturalisation de l'un des conjoints n'entraîne pas la révocation de la naturalisation de l'autre conjoint ni des enfants, à moins que leur nationalité n'ait été obtenue également par le biais de fausses informations. Le Gouvernement a indiqué en outre que toute personne qui a acquis la nationalité bulgare par naturalisation peut en être déchue si elle a été condamnée pour une infraction grave commise contre la Bulgarie, à condition qu'elle se trouve à l'étranger et qu'elle ne devienne pas apatride.

Burkina Faso

14. Le Gouvernement burkinabè a indiqué qu'en vertu de l'article 135 du Code des personnes et de la famille, les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les instruments internationaux ratifiés par le Burkina Faso s'appliquaient même si elles étaient contraires aux dispositions du droit interne. Le Gouvernement a ajouté que, conformément au titre V du Code des personnes et de la famille, la nationalité burkinabè peut être acquise par la naissance; par le mariage, cas dans lequel un apatride ne peut la refuser; et par des personnes nées de parents étrangers, qui peuvent obtenir la nationalité burkinabè à leur majorité si elles ont résidé au Burkina Faso pendant les cinq années précédentes.

15. Le Gouvernement a déclaré que les situations conduisant à la privation de la nationalité étaient limitées. L'article 170 du Code des personnes et de la famille dispose que nul ne peut être naturalisé burkinabè s'il n'est de bonnes mœurs; s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie, pour une infraction de droit commun; s'il n'est reconnu être sain d'esprit; ou, dans le cas d'un entrepreneur, s'il ne justifie d'investissements importants. En vertu de l'article 189, il peut y avoir perte de la nationalité si l'intéressé: a été condamné pour une infraction portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; a été condamné pour un acte qualifié de crime contre les

institutions du Burkina Faso; s'est livré au profit d'un État étranger à des actes préjudiciables aux intérêts du Burkina Faso; a été condamné au Burkina Faso ou à l'étranger à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement pour un acte qualifié de crime par la loi burkinabè; a fait l'objet d'une condamnation supérieure à trois mois d'emprisonnement pour infraction à la réglementation des prix ou pour fraude fiscale.

Colombie

16. Le Gouvernement colombien a indiqué que l'article 96 de la Constitution interdisait de priver quiconque de la nationalité colombienne. La Constitution de 1991 a établi la possibilité d'avoir deux nationalités ou plus. Pour éviter les cas d'apatridie, l'article 96 de la Constitution dispose que les enfants de Colombiens nés à l'étranger acquièrent la nationalité colombienne à la naissance à condition d'être enregistrés auprès du consulat colombien, sans qu'il y ait à fournir de preuve d'un domicile sur le territoire colombien. La renonciation à la nationalité colombienne est considérée comme un acte volontaire. Elle est généralement nécessaire lorsqu'une personne doit ou va acquérir une autre nationalité et que la législation du pays concerné n'autorise pas les nationalités multiples. Le Gouvernement a indiqué que la loi prévoyait la possibilité de recouvrer la nationalité colombienne.

Congo

17. Le Gouvernement congolais a déclaré qu'en vertu de l'article 13 de la Constitution, la nationalité congolaise était garantie par la loi et que tout Congolais avait le droit de changer de nationalité ou d'en acquérir une seconde. Le Code de la nationalité établit les conditions d'acquisition de la nationalité congolaise. La loi confère aux personnes nées de parents étrangers sur le territoire congolais le droit d'acquérir la nationalité congolaise. La naturalisation et la résidence de longue durée au Congo ouvrent également le droit à la nationalité congolaise.

Costa Rica

18. Le Gouvernement costa-ricien a indiqué que la Constitution garantit le droit à une nationalité, également reconnu par les instruments internationaux auxquels le Costa Rica est partie. En vertu de l'article 13 de la Constitution, toute personne née sur le territoire costa-ricien ou de parents costa-riciens a la nationalité costa-ricienne. L'article 14 énumère les catégories de personnes qui peuvent être naturalisées. L'article 16 indique que nul ne peut perdre la nationalité costa-ricienne ni y renoncer. Le Gouvernement a déclaré que la Cour constitutionnelle avait précisé que cette clause relative à la non-renonciation devait être interprétée conformément au droit international des droits de l'homme comme une interdiction absolue de l'apatridie.

19. Le Gouvernement a indiqué qu'en 2007, le Ministère des affaires étrangères avait déclaré une personne apatride en vue de lui délivrer des documents d'identité appropriés, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des apatrides.

Équateur

20. Le Gouvernement équatorien a déclaré que l'Équateur respectait le droit de toute personne à une nationalité et qu'il s'était abstenu de tout acte visant à priver une personne de ce droit.

Finlande

21. Le Gouvernement finlandais a déclaré qu'en vertu de l'article 5 1) de la Constitution, les enfants nés en Finlande acquièrent la nationalité finlandaise à la naissance et par filiation. L'article 5 2) dispose que nul ne peut être déchu de la nationalité finlandaise ni y renoncer sauf pour les motifs prévus par la loi ou s'il a ou va acquérir la nationalité d'un autre État. Le chapitre 5 de la loi sur la nationalité détaille les conditions dans lesquelles une personne peut perdre la nationalité finlandaise, à savoir, entre autres, en cas d'annulation de la paternité ou si de faux renseignements ont été fournis.

22. Le Gouvernement a déclaré que la loi sur la nationalité finlandaise visait à réglementer l'acquisition et la perte de cette nationalité en tenant compte à la fois des intérêts des personnes et de ceux de l'État, à prévenir et réduire les cas d'apatridie et à observer et promouvoir les principes de bonne gouvernance et de protection juridique dans l'examen des questions de nationalité et la prise de décisions s'y rapportant. Conformément à la loi sur la nationalité finlandaise, les dispositions relatives à la perte de la nationalité et à la renonciation à la nationalité ne doivent pas être appliquées si cette application a pour effet de rendre l'intéressé apatride.

Géorgie

23. Le Gouvernement géorgien a déclaré qu'en vertu de l'article 13 de la Constitution de la Géorgie, nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité. L'article 2 de la loi organique de la Géorgie sur la nationalité géorgienne contient une disposition similaire. L'article 32 de la loi régit la perte de la nationalité géorgienne. En vertu de cette disposition, une personne perd sa nationalité géorgienne si elle est admise au service militaire, dans la police, les organes judiciaires ou les institutions publiques d'un État étranger sans l'autorisation des organes géorgiens compétents; si elle réside en permanence sur le territoire d'un autre État et ne s'est pas enregistrée auprès du consulat de Géorgie sans motif valable depuis deux ans; si elle acquiert la nationalité géorgienne par le biais de faux documents; si elle accepte la nationalité d'un autre État. Conformément à l'article 29 a) de la loi organique de la Géorgie sur la nationalité géorgienne, la nationalité géorgienne doit être restituée aux personnes qui en ont été privées de manière illégale.

Grèce

24. Le Gouvernement grec a déclaré que l'article 17 du Code hellénique de la nationalité énumérait les conditions dans lesquelles les autorités grecques pouvaient priver une personne de sa nationalité. La commission d'une infraction grave constitue le principal motif de privation de la nationalité grecque. La privation de la nationalité est possible, entre autres, si un citoyen grec exerce des fonctions publiques dans un pays étranger, ce qui est contraire au principe de loyauté à l'égard de son pays d'origine; ou s'il commet, au profit d'un pays étranger, des actes contraires aux intérêts nationaux de la Grèce. Avant la publication de la décision de révocation par le Ministère de l'intérieur, le Conseil de la nationalité doit donner son consentement. La révocation de la nationalité s'applique individuellement et n'affecte pas la nationalité du conjoint de l'intéressé ni de ses enfants.

Guatemala

25. Le Gouvernement guatémaltèque a indiqué qu'il avait ratifié la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Le Gouvernement a également retiré toutes les réserves et déclarations se rapportant à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés. L'article 144 de la Constitution du Guatemala dispose qu'un citoyen guatémaltèque ne peut être privé de sa nationalité. Un citoyen guatémaltèque qui a obtenu cette nationalité à la naissance ne peut en être privé même lorsqu'il acquiert une seconde nationalité, sauf si la renonciation à la nationalité guatémaltèque est obligatoire pour obtenir la nationalité de l'autre État. En pareil cas, quiconque a une résidence légale au Guatemala peut demander que sa nationalité guatémaltèque lui soit ultérieurement restituée.

26. Le Gouvernement a fait savoir que pendant le conflit armé interne, certaines archives municipales avaient été brûlées, ce qui avait conduit à la perte de documents d'identité se rapportant à ces questions. En raison des difficultés d'accès aux services de l'état civil dans certaines régions du pays, un certain nombre de personnes n'ont jamais enregistré leurs enfants, et ceux-ci n'ont aucun document d'identité valide. Le Gouvernement a indiqué que plus d'un million de citoyens n'avaient pas de document d'identité personnel, situation qui affecte l'exercice de leurs droits, en particulier le droit à une nationalité. Des efforts ont été accomplis pour inscrire des personnes sur les listes électorales, en particulier des femmes, afin qu'elles puissent exercer leurs droits politiques. En 2005, le Gouvernement guatémaltèque a créé le Registre national des personnes, qui est devenu opérationnel en 2007. Il s'agit d'établir et de tenir à jour un registre unifié d'identification de tous les citoyens. Le Gouvernement a également indiqué qu'une autre difficulté était de convaincre tout le monde de s'enregistrer, compte tenu notamment des sommes à débourser pour obtenir des documents personnels et des frais de transports jusqu'aux bureaux de l'état civil.

Iraq

27. Le Gouvernement iraquien a déclaré qu'en vertu de la Constitution, tout citoyen iraquien a droit à une nationalité. En vertu de l'article 15 de la loi n° 26 de 2006, une personne peut être privée de la nationalité iraquienne si elle accomplit des actes qui portent atteinte à la sûreté et la sécurité de l'État ou, si au moment de déposer une demande de naturalisation, elle fournit de fausses informations à son sujet ou à propos des membres de sa famille.

République islamique d'Iran

28. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué qu'en vertu de l'article 41 de la Constitution, tout Iranien a droit à la nationalité iranienne. Le Gouvernement ne peut priver un Iranien de sa nationalité sauf si celui-ci en fait la demande ou s'il acquiert la nationalité d'un autre État. L'article 42 de la Constitution dispose qu'un étranger peut demander la nationalité iranienne. Il ne peut alors être privé de sa nationalité que si un autre État accepte de lui accorder sa nationalité ou s'il renonce volontairement à la nationalité iranienne. En vertu du dernier amendement au Code civil de l'État de septembre 2006, tout enfant né en Iran et issu d'un mariage entre une Iranienne et un étranger peut demander la nationalité iranienne lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. La nationalité iranienne lui sera accordée s'il n'a pas d'antécédents délictueux et s'il renonce à sa propre nationalité. À compter de la date de l'adoption de la loi, toute personne

née en Iran et issue d'un mariage entre une Iranienne et un étranger lorsque le mariage a été enregistré conformément au Code civil se voit accorder la nationalité iranienne dans les douze mois qui suivent la date de son dix-huitième anniversaire, indépendamment des conditions de résidence fixées par le Code civil.

Jamaïque

29. Le Gouvernement jamaïcain n'a adopté aucune mesure ou loi discriminatoire qui aurait privé arbitrairement une personne de sa nationalité, encore moins si cela avait risqué de rendre l'intéressé apatride. La Constitution de la Jamaïque prévoit expressément le droit à la nationalité avant et après la date de l'indépendance. Elle interdit en outre de priver de sa nationalité jamaïcaine un citoyen qui l'a acquise par naissance, filiation ou mariage. Une personne qui a acquis cette nationalité par d'autres moyens peut en être privée, mais uniquement dans les circonstances prévues par la loi et non de manière arbitraire.

Koweït

30. Le Gouvernement koweïtien a indiqué qu'en vertu de la Constitution du Koweït, tous les citoyens sont égaux devant la loi. D'après le Gouvernement, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'entrée des étrangers, certains groupes de personnes ont revendiqué la nationalité koweïtienne. Elle ne leur a pas été accordée parce qu'ils n'étaient pas en mesure de prouver qu'ils étaient des ressortissants koweïtiens. Nombre d'entre eux avaient des passeports étrangers et étaient entrés au Koweït de manière légale ou illégale puis avaient dissimulé leur passeport et affirmé être des ressortissants koweïtiens. Conformément à la loi, ils sont considérés comme des résidents en situation irrégulière. Le Gouvernement a indiqué qu'un Comité exécutif sur les résidents en situation irrégulière avait été créé pour régler ce problème. Le Comité a enregistré 92 667 cas de résidents en situation irrégulière. En tout état de cause, des services de santé et d'éducation sont fournis à tous les résidents, quelle que soit leur nationalité. Toute personne a le droit de travailler, d'enregistrer son mariage et d'obtenir un certificat de naissance, un titre de voyage et un permis de conduire.

31. Le Gouvernement koweïtien a déclaré qu'aucune restriction n'était imposée à l'exercice du droit à une nationalité. La loi sur la nationalité est fondée sur les principes du droit international. En vertu de cette loi, la nationalité koweïtienne est obtenue à la naissance si le père est ressortissant koweïtien. Les enfants d'une Koweïtienne mariée à un étranger ne sont pas considérés comme ressortissants koweïtiens. Cependant, tout résident permanent peut solliciter la nationalité koweïtienne auprès du Ministère de l'intérieur. La loi ne reconnaît pas la double nationalité. Tout citoyen koweïtien qui adopte une nationalité étrangère perd la nationalité koweïtienne. Conformément à la loi sur la nationalité, le Gouvernement a adopté les mesures nécessaires pour réduire le nombre d'apatrides au Koweït. À ce propos, un certain nombre de résidents en situation régulière sont naturalisés chaque année, en fonction d'un quota annuel. Le Gouvernement a fait savoir que le jour où il a donné sa réponse, un total de 928 personnes avaient déjà reçu la nationalité koweïtienne en 2008.

Maurice

32. Le Gouvernement mauricien a indiqué qu'en vertu des articles 20 3) et 23 de la Constitution, la nationalité mauricienne peut s'obtenir par la naissance ou la filiation. Toute personne née à Maurice avant le 1er septembre 2005 de parents mauriciens ou étrangers ou, après cette date, de père ou de mère mauricien de naissance, acquiert la nationalité mauricienne. L'article 3 de la loi sur la nationalité mauricienne dispose qu'un mineur qui n'est pas citoyen mauricien peut le devenir s'il est adopté par un citoyen mauricien. En vertu de l'article 5 de la même loi, un citoyen du Commonwealth peut être enregistré comme citoyen mauricien. La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration de renonciation à toute autre nationalité que l'intéressé pourrait avoir. Les citoyens qui ne font pas partie du Commonwealth peuvent être naturalisés s'ils satisfont aux critères requis en matière de résidence. La demande de naturalisation doit être accompagnée d'une déclaration de renonciation à toute autre nationalité que l'intéressé pourrait avoir.

33. Le Gouvernement a indiqué qu'en vertu de l'article 11.2 de la loi sur la nationalité mauricienne, le Ministre chargé des affaires intérieures pouvait priver une personne de sa nationalité acquise par enregistrement ou naturalisation lorsqu'elle avait été obtenue par des moyens frauduleux. Il en va de même pour toute personne qui s'est montrée déloyale ou a manifesté de la désaffection à l'égard de l'État ou qui est soupçonnée de terrorisme international en application de la loi sur la prévention du terrorisme de 2002 ou qui, lors d'un conflit auquel Maurice était partie, a participé à des actes visant à aider l'ennemi, ou qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à douze mois. Le Ministre ne peut toutefois pas priver une personne de sa nationalité si cela a pour effet de la rendre apatride.

Monaco

34. Le Gouvernement monégasque a déclaré que les articles 15 et 18 de la Constitution, modifiée par la loi 1249 du 2 avril 2002, établissent les modalités d'acquisition ou de retrait de la nationalité. En vertu de l'article 15, le Prince exerce le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité monégasque, sans qu'il y ait lieu de motiver sa décision de refus de nationalisation ou de réintégration dans la nationalité. L'article 18 dispose que la loi règle les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée. La perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégitimement accompli dans une armée étrangère.

Monténégro

35. Le Gouvernement monténégrin a indiqué qu'en vertu de l'article 24 de la loi sur la nationalité, tout citoyen monténégrin qui acquiert la nationalité d'un autre État perd la nationalité monténégrine. Une personne peut également perdre la nationalité monténégrine s'il est établi qu'elle l'a acquise par le biais de fausses déclarations, sauf si elle risque de devenir apatride. Une personne peut enfin perdre la nationalité monténégrine si elle l'a acquise sur la base de garanties fournies par un autre État ayant affirmé qu'il lui retirerait sa nationalité si elle obtenait la nationalité monténégrine; si elle a été condamnée pour crime contre l'humanité ou pour avoir enfreint d'autres principes du droit international; si elle a été reconnue coupable d'avoir planifié, organisé, financé ou facilité d'une quelconque autre manière des actes

terroristes; si elle fait partie d'une organisation dont les activités visent à troubler l'ordre et la sécurité publics; si elle rejoint volontairement l'armée d'un autre État; si son comportement porte gravement atteinte aux intérêts vitaux du Monténégro.

36. Le Gouvernement a également déclaré qu'en vertu de l'article 41 de la loi sur la nationalité, tout citoyen de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui a enregistré sa résidence au Monténégro avant le 3 juin 2006 peut acquérir la nationalité monténégrine par naturalisation s'il n'est pas ressortissant d'un pays étranger et s'il répond aux conditions fixées par la loi.

Qatar

37. Le Gouvernement qatarien a déclaré qu'en vertu de la loi sur la nationalité, la nationalité qatarienne s'obtient par filiation, naturalisation et établissement. L'article premier de la loi dispose que toute personne qui s'est installée au Qatar avant 1930 et qui continue d'y résider est considérée comme Qatarienne, de même que ses descendants. Le Prince peut accorder la nationalité qatarienne à une personne qui démontre qu'elle est d'origine qatarienne, même si elle s'est installée au Qatar après 1930. Toute personne dont le père est qatarien est considérée qatarienne de naissance. L'article 2 de la loi sur la nationalité dispose qu'un étranger peut demander la naturalisation s'il a vécu au Qatar pendant au moins vingt-cinq années consécutives et n'a pas passé plus de deux mois par an à l'étranger. Pour être naturalisé, l'intéressé doit prouver qu'il a un emploi légal, qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il n'a jamais reçu de condamnation pénale et qu'il parle très bien l'arabe. La priorité est accordée aux personnes nées de mère qatarienne. Tout enfant né au Qatar de parents inconnus acquiert la nationalité qatarienne.

38. Les articles 11 et 12 établissent les conditions de la perte de la nationalité qatarienne. Le Prince peut priver de la nationalité qatarienne une personne qui a rejoint une armée étrangère; qui a travaillé au service d'un pays étranger en guerre contre le Qatar; qui fait partie d'une association ou organisation qui cherche à modifier le régime politique du pays; qui a été condamnée par un tribunal pour une infraction entamant sa loyauté vis-à-vis du Qatar; qui a acquis une nationalité étrangère. Un citoyen qatarien naturalisé peut être privé de sa nationalité s'il l'a acquise par le biais de fausses informations; s'il a été condamné pour une infraction qui porte atteinte à son honneur; s'il vit à l'étranger depuis plus d'une année sans motif valable. Le Ministère de l'intérieur peut recommander, dans certaines conditions, de priver un citoyen naturalisé de sa nationalité pour des raisons d'intérêt public.

Fédération de Russie

39. Le Gouvernement russe a déclaré qu'à son avis, le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose qu'une distinction établie par un État entre ses ressortissants et de non-ressortissants ne constitue pas une discrimination, ce qui crée une lacune pour ce qui est de la protection des apatrides. Cela peut conduire à des situations dans lesquelles un État est sélectif dans la protection qu'il accorde aux minorités et interprète les principes juridiques internationaux en vigueur de manière arbitraire. Le Gouvernement a indiqué que certains pays, par le biais de déclarations ou de réserves se rapportant à des instruments internationaux, n'appliquent les normes internationales qu'à l'égard de leurs ressortissants, tandis que les apatrides subissent une discrimination

importante. Dans certains cas, les lois nationales ont établi le statut des non-ressortissants de manière à distinguer le traitement qui leur est accordé de celui dont bénéficient les citoyens ordinaires. Cette situation crée une inégalité au détriment des membres des minorités nationales, même lorsque ces groupes représentent la majorité de la population dans une zone donnée.

40. Dans la pratique, une personne privée arbitrairement de sa nationalité est considérée comme migrante, même si elle vit sur le territoire de l'État concerné depuis plusieurs années. Ses droits sont soumis à des limitations dans toutes les sphères et elle fait l'objet de pratiques discriminatoires. Un apatride n'a pas la possibilité d'utiliser sa langue maternelle lorsqu'il s'adresse aux autorités par écrit, même dans les zones où les apatrides constituent la majorité de la population. Ces personnes sont confrontées au fait que toutes les catégories d'information ne sont diffusées que dans la langue officielle. D'après le Gouvernement, il y a également discrimination dans la sphère sociale, pour ce qui est des pensions, des prestations sociales et des services médicaux. Un apatride voit également son droit à la liberté de circulation gravement limité. Par exemple, il arrive fréquemment qu'il ne soit pas autorisé à se rendre à l'étranger.

41. Le Gouvernement russe a déclaré que la question de la privation arbitraire de la nationalité devait être examinée par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Espagne

42. Le Gouvernement espagnol a indiqué que l'article 34.1 de la loi 4/2000 et le Règlement relatif à la reconnaissance du statut des apatrides n° 865/2001 du 20 juillet 2001 traitent des questions liées aux apatrides.

République arabe syrienne

43. Le Gouvernement syrien a déclaré que la Constitution établit des garanties qui protègent tous les citoyens syriens sans discrimination. La Constitution et la législation contiennent toutes les garanties nécessaires pour que les personnes exercent leurs droits conformément au droit international des droits de l'homme, et prévoient notamment les moyens d'éviter les cas de privation arbitraire de la nationalité conformément au droit international des droits de l'homme.

44. La loi syrienne sur la nationalité dispose qu'un citoyen syrien peut être privé de sa nationalité s'il acquiert une nationalité étrangère; s'il participe au service militaire dans un pays étranger sans l'autorisation du Ministère syrien de la défense; s'il travaille pour un pays étranger, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, sans l'autorisation du Gouvernement; s'il appuie toute activité d'un pays étranger en guerre contre la Syrie; s'il quitte le territoire illégalement pour rejoindre celui d'un État ennemi; s'il quitte la Syrie pour vivre dans un pays non arabe, y reste pendant plus de trois ans et n'y revient pas à la demande du Gouvernement, sans fournir de motifs valables. Le Ministre syrien de l'intérieur est habilité à accorder la nationalité syrienne à une personne qui en a été privée.

Ukraine

45. Le Gouvernement ukrainien a déclaré qu'en vertu de l'article 25 de la Constitution, un citoyen ukrainien ne peut être privé de sa nationalité ni de son droit de changer de nationalité. Le cadre juridique relatif aux questions de nationalité repose sur la Constitution et la loi sur la nationalité. La loi sur la nationalité obéit aux principes de la prévention des cas d'apatridie. Ainsi, les articles 18 et 19, par exemple, disposent qu'une personne peut perdre la nationalité ukrainienne si elle y renonce parce que cela lui est nécessaire pour adopter la nationalité d'un autre État. Cependant, nul ne peut être privé de sa nationalité si cela a pour effet de le rendre apatride. L'exception à ce principe général concerne les cas dans lesquels une personne a acquis la nationalité ukrainienne par des moyens frauduleux.

Venezuela (République bolivarienne du)

46. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que les articles 32 et 42 de la Constitution régissaient les questions de nationalité au Venezuela. La loi sur la nationalité et la citoyenneté a établi un régime juridique qui rend l'apatridie improbable. Le Gouvernement a déclaré qu'un Vénézuélien ne perd pas sa nationalité lorsqu'il acquiert celle d'un autre État, sauf s'il y renonce volontairement. Afin d'éviter les situations d'apatridie, un Vénézuélien de naissance ne peut renoncer à sa nationalité que s'il a choisi ou souhaite adopter une nationalité étrangère. Il peut ensuite la recouvrer s'il a une résidence légale au Venezuela depuis au moins deux ans. Un Vénézuélien de naissance ne peut être privé de sa nationalité et celle-ci ne peut être ni suspendue ni limitée par les autorités de l'État.

47. Le Gouvernement a indiqué qu'un Vénézuélien naturalisé ne pouvait être privé de sa nationalité qu'en vertu d'une décision de justice, conformément à l'article 35 de la Constitution et à l'article 48 de la loi sur la nationalité et la citoyenneté. Une telle décision peut être prise lorsque la relation de loyauté et de fidélité vis-à-vis de l'État a été rompue. La loi dispose également qu'un Vénézuélien naturalisé peut conserver sa nationalité d'origine.

II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

48. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré qu'en vertu d'un principe général du droit international, le pouvoir discrétionnaire de l'État dans les affaires de nationalité est limité par le droit international et, en particulier, par les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans sa résolution 50/152, l'Assemblée générale a reconnu expressément le caractère fondamental de l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité. De nombreux instruments internationaux énoncent une interdiction explicite et générale de la privation arbitraire de la nationalité[1]. Les cas spécifiques de privation

[1] Art. 8, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 4 c) de la Convention européenne sur la nationalité de 1997; art. 20 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969; art. 29 de la Charte arabe des droits de l'homme révisée de 2004; art. 24 2) de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États

arbitraire de la nationalité sont traités par d'autres instruments internationaux, en particulier ceux qui proscrivent la privation de la nationalité pour des motifs discriminatoires[2] ou qui aboutit à l'apatridie[3].

49. La privation de la nationalité ne comprend pas la perte de la nationalité demandée spontanément par l'intéressé (renonciation), mais elle englobe toutes les autres formes, y compris celles qui se produisent automatiquement en vertu de la loi et celles qui résultent d'actes accomplis par les autorités administratives. Le droit international autorise la privation de la nationalité dans certaines circonstances. Cependant, pour ne pas être arbitraire, elle doit être conforme au droit interne et satisfaire à des critères précis concernant la forme et le fond, en particulier le principe de proportionnalité. Les mesures conduisant à la privation de la nationalité doivent servir un objectif légitime compatible avec le droit international et, en particulier, avec le droit international des droits de l'homme. Elles doivent être les moins drastiques parmi celles qui permettraient d'atteindre le résultat souhaité, et proportionnées à l'intérêt qui doit être protégé. La notion d'arbitraire s'applique à tout acte de l'État, qu'il soit législatif, administratif ou judiciaire. L'interprétation de la signification ordinaire du terme montre qu'«arbitraire» ne doit pas être compris uniquement comme «contraire à la loi», mais interprété de manière plus large pour inclure également tout caractère inapproprié, injuste ou imprévisible.

50. Le Comité des droits de l'homme a développé encore la notion d'«arbitraire» au regard des droits spécifiques consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4].

51. La prévention de l'apatridie est un principe général du droit international. Toute privation de la nationalité qui entraîne l'apatridie est généralement arbitraire, sauf si elle sert un but légitime et si elle est conforme au principe de proportionnalité. Ainsi, l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie prévoit un nombre limité de circonstances dans lesquelles la privation de la nationalité aboutissant à l'apatridie est autorisée mais, en tant qu'exceptions à un principe général, elles doivent être interprétées de manière restrictive. La privation de la nationalité conduit à l'apatridie lorsque l'intéressé ne possède pas ou n'acquiert pas immédiatement une autre nationalité. L'article 8.1 de la Convention énonce donc la règle générale. Dans sa résolution 50/152, l'Assemblée générale a demandé aux États «d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité». De même, dans sa conclusion n° 106 (LVII) de 2006, le Comité exécutif du HCR a encouragé «les États à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité

---

indépendants de 1995; art. 16 du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

[2] Art. 5 d) iii) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; art. 9, par. 1, de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

[3] Art. 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961; art. 7 3) de la Convention européenne sur la nationalité.

[4] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27, par. 21. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16, par. 4.

… pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité»[5].

52. Les exceptions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie sont énumérées de manière exhaustive à l'article 8, paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 a) dispose qu'une personne naturalisée peut être rendue apatride par perte de sa nationalité si elle a résidé à l'étranger pendant au moins sept années et n'a pas déclaré son intention de conserver sa nationalité. Un État peut également priver une personne née à l'étranger de sa nationalité si, un an après avoir atteint l'âge de la majorité, elle ne réside pas dans l'État concerné ou ne s'est pas fait immatriculer auprès de l'autorité compétente. Le paragraphe 2 b) dispose que la privation de la nationalité aboutissant à l'apatridie est également autorisée si la nationalité a été obtenue par le biais d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux. Certaines exceptions supplémentaires sont prévues au paragraphe 3 mais elles ne peuvent s'appliquer que si l'État indique expressément son intention de les retenir dans sa législation nationale au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

53. L'article 7.3 de la Convention européenne sur la nationalité de 1997 n'autorise la privation de la nationalité aboutissant à l'apatridie que dans les cas de fausses informations ou de conduite frauduleuse. Soulignant qu'il importe d'interpréter de manière stricte une exception de cette nature et de respecter le principe de proportionnalité, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié une recommandation dans laquelle il déclare qu'«un État ne devrait pas nécessairement priver de sa nationalité les personnes qui ont acquis cette nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. À cet effet, la gravité des faits ainsi que d'autres circonstances pertinentes telles que le lien véritable et effectif de ces personnes avec l'État concerné devraient être prises en considération»[6].

54. En vertu de l'article 9 de la Convention, «les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique». La privation de la nationalité pour des motifs discriminatoires est arbitraire.

55. L'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité est implicite dans les dispositions d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui prohibent certaines formes spécifiques de discrimination. Les articles 5 d) iii) et 1 3) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdisent la discrimination raciale pour ce qui est du droit à une nationalité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que les États devaient «reconnaître que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique [était] une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité»[7]. En vertu de

---

[5] Par. i); voir également les conclusions n° 65 r), 78 b) et 102 y).

[6] Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, recommandation R (1999) 18 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, 15 septembre 1999, (1999) 18, 1.4/II/C/c.

[7] CERD, recommandation générale XXX, par. 14.

l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957, les femmes ont le droit de conserver leur nationalité indépendamment de la célébration ou de la dissolution d'un mariage ou du changement de nationalité de leur mari.

Dans sa recommandation générale n° 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré ce qui suit: «La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, et celle-ci ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution de mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.»[8].

56. Pour être conforme aux normes minima en matière de procédure, toute décision de privation de la nationalité doit être signifiée et motivée par écrit et être susceptible de réexamen par un tribunal ou autre organe indépendant. Les garanties de procédure sont essentielles pour prévenir tout abus dans l'application de la loi. C'est pourquoi le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie énonce le droit à un recours en cas de privation de la nationalité.

57. Pour expliquer la portée de l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité énoncée à l'article 16 du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, la Commission du droit international, dans son commentaire, indique que «[l'] article a pour but de prévenir les abus susceptibles d'être commis dans l'application de toute loi ou de tout traité qui, en eux-mêmes, sont compatibles avec le projet d'articles». Cela est complété par l'article 17 du projet d'articles, qui dispose que «les décisions prises à [l'] égard [des demandes] sont signifiées par écrit et peuvent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire effectif». Comme indiqué au commentaire de l'article 17: «Les éléments énoncés dans cette disposition représentent le minimum requis à cet égard … L'obligation de motiver toute décision négative concernant la nationalité devrait être considérée comme l'une des conditions préalables implicite de tout recours administratif ou judiciaire effectif.».

58. La Convention européenne sur la nationalité, instrument régional qui traite de manière exhaustive les questions de nationalité, contient également d'importantes règles de procédure relatives à la privation de la nationalité, en particulier celles qui veulent que les décisions soient motivées par écrit (art. 11) et qu'elles puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément au droit interne (art. 12).

59. Quiconque a été arbitrairement privé de sa nationalité doit bénéficier d'une réparation effective, sous la forme en particulier du rétablissement de la nationalité, de la délivrance de documents lui permettant d'établir sa nationalité et de l'enregistrement en tant que national dans les registres pertinents. L'article 8, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose expressément ce qui suit: «Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux [y compris la nationalité], les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.». Dans sa résolution 7/10, le Conseil des droits de l'homme appelle les États à veiller à ce que les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité disposent d'un recours utile. Pour sa part, le Comité exécutif du HCR a «invit[é] les États […]

[8] CEDAW, recommandation générale n° 21, par. 6.

à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité»[9]. Pour avoir accès à un recours utile, il faut fréquemment faire la preuve de son identité, ce qui est souvent difficile vu les effets de la privation de la nationalité. C'est pourquoi les États pourraient être priés d'adopter des règles flexibles en matière de preuve, en acceptant par exemple que l'intéressé fournisse un témoignage écrit ou utilise d'autres moyens de preuve documentaire.

60. S'agissant de la prévention de l'apatridie, le déni arbitraire de la nationalité est tout aussi grave que la privation arbitraire de la nationalité. C'est pourquoi le Comité exécutif du HCR a encouragé les États «à envisager d'examiner leur législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie *découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité*» (italiques ajoutés par l'auteur)[10].

61. La nationalité peut être acquise automatiquement par application de la loi, à la naissance ou ultérieurement, ou bien en conséquence d'un acte accompli par les autorités administratives. Les États ont une certaine latitude pour ce qui est des critères relatifs à l'acquisition de la nationalité, mais ces critères ne doivent pas être arbitraires. Pour ne pas être arbitraire, le refus d'accès à une nationalité doit être conforme au droit interne. Il doit également être conforme aux normes procédurales. Au minimum, toute décision doit être signifiée et motivée par écrit et être susceptible de réexamen par une autorité indépendante. Elle doit satisfaire à certains critères de fond, en particulier le principe de la proportionnalité. Comme pour la privation arbitraire de la nationalité, le droit international a élaboré des critères détaillés relatifs au déni de nationalité, en particulier s'il est fondé sur des motifs discriminatoires ou entraîne l'apatridie.

62. Dans l'établissement de règles générales relatives à l'acquisition de la nationalité à la naissance ou ultérieurement, il est légitime d'établir une distinction entre les personnes qui ont des liens spécifiques avec l'État concerné, que ce soit par la naissance sur le territoire national, la filiation, la résidence ou le mariage avec un national, et ceux qui n'en ont pas. Cependant, en définissant les critères d'acquisition de la nationalité, les États ne doivent pas pratiquer de discrimination à l'encontre des intéressés, en particulier pour des motifs liés à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine nationale ou ethnique, car une telle discrimination constituerait un refus arbitraire de l'acquisition d'une nationalité. L'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes proscrit toute distinction entre hommes et femmes pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité et l'acquisition de la nationalité de leurs enfants. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique relève de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

63. Concernant l'acquisition de la nationalité, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États parties de «veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas des discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de

---

[9] Comité exécutif, conclusion n° 102 (LVI) − 2005, par. y).

[10] Comité exécutif, conclusion n° 106 (LVII) − 2006, par. i). Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, 28 février 2008, A/HRC/7/23.

naturalisation, et d'accorder l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents»; et de «prendre en considération le fait que, dans certains cas, la privation de citoyenneté de résidents de longue date ou de résidents permanents pouvait les placer dans une situation désavantageuse en matière d'accès à l'emploi et aux prestations sociales, en violation des principes antidiscriminatoires énoncés dans la Convention»[11]. Dans son Observation générale n° 24, le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit: «[Les États] ne devraient tolérer dans la législation interne en matière d'acquisition de la nationalité aucune discrimination qui distingue entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ou de parents apatrides, ou qui soit motivée par la nationalité des parents ou de l'un d'entre eux». Dans l'affaire des enfants Yean et Bosico, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également souligné l'interdiction de la discrimination en matière d'accès à une nationalité[12].

64. Indépendamment des règles générales qui régissent l'acquisition de la nationalité, tout État devrait veiller à l'existence de garanties empêchant que la nationalité ne soit refusée aux personnes qui ont des liens pertinents avec l'État concerné et qui, sans cela, deviendraient apatrides. Cela est particulièrement important dans deux situations, à savoir à la naissance et en cas de succession d'États. Concernant le droit d'acquérir une nationalité en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États étaient tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que chaque enfant ait une nationalité à sa naissance. Dans ce contexte, la naissance sur le territoire d'un État et le fait d'avoir un national pour ascendant sont les critères les plus importants utilisés pour établir le lien juridique de nationalité. Lorsque seul existe un lien avec l'État sur le territoire duquel l'enfant est né, cet État doit lui accorder sa nationalité car l'intéressé ne peut compter sur aucun autre État pour garantir son droit d'acquérir une nationalité et serait sans cela apatride. De fait, si la nationalité n'était pas accordée dans de telles circonstances, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'auraient pas de sens. Concrètement, la situation évoquée ci-dessus peut se présenter, par exemple, lorsqu'un enfant est né sur le territoire d'un État donné de parents apatrides ou dans le cas d'un enfant trouvé. Compte tenu des conséquences qu'il peut avoir pour l'enfant concerné, le refus de la nationalité, en pareil cas, doit être considéré comme arbitraire.

65. Un enfant peut avoir des liens avec plus d'un État, par exemple s'il est né sur le territoire d'un État de parents nationaux d'un autre État. Vu que les États adoptent des règles divergentes en matière d'acquisition de la nationalité, un conflit de lois entre les États concernés laissera l'enfant apatride si l'État de naissance accorde sa nationalité *jus sanguinis* et l'État de nationalité des parents *jus soli*. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie règle ce type de conflits en disposant, en son article premier, que tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride et, en son article 4, que tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu dont le père ou la mère possède la nationalité dudit État et qui est né dans un État non contractant et qui, autrement, serait apatride. Des règles similaires sont

[11] Recommandation générale XXX du CERD.

[12] Cour interaméricaine des droits de l'homme, 8 septembre 2005, par. 141.

énoncées à l'article 20 2) de la Convention américaine des droits de l'homme et à l'article 6 4) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

66. L'article premier du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États dispose que «Toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur, quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité, a droit à la nationalité d'au moins un des États concernés, conformément aux présents articles.». Le projet d'articles établit les règles d'acquisition de la nationalité et, en particulier, énonce une présomption selon laquelle les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession acquièrent la nationalité de l'État successeur.

67. Le HCR a recommandé que, si leur législation nationale autorise la privation de la nationalité, les États prévoient des garanties pour qu'une telle privation ne soit pas arbitraire. En particulier, les États devraient: a) établir des critères procéduraux, voulant notamment que les décisions soient signifiées par écrit et susceptibles de réexamen par un tribunal ou autre organe indépendant; et b) établir des critères de fond voulant notamment que soit interdite toute privation de la nationalité fondée sur des motifs discriminatoires, liés en particulier à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine nationale ou ethnique; et la privation de la nationalité aboutissant à l'apatridie pour un motif autre que ceux prévus dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et lorsqu'une telle privation n'est pas conforme au principe de proportionnalité, en tenant particulièrement compte des conséquences de l'apatridie et de la qualité du lien entre l'État et l'intéressé.

68. De plus, le HCR a recommandé aux États de fournir à quiconque a été privé arbitrairement de sa nationalité une réparation effective, en particulier sous la forme du rétablissement de la nationalité et, si nécessaire, de la délivrance de documents d'identité, de la correction des registres et de la communication de preuves d'identité.

69. Le HCR a également recommandé aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher le refus arbitraire de l'acquisition d'une nationalité. Les États ne doivent pas refuser l'acquisition de leur nationalité pour des motifs discriminatoires, liés en particulier à la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou l'origine nationale ou ethnique. Les États doivent accorder leur nationalité à toute personne née sur leur territoire et qui, autrement, serait apatride.

70. Enfin, le HCR a demandé instamment aux États, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'aux conclusions du Comité exécutif du HCR, d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 auxquelles sont actuellement parties 63 et 35 États, respectivement. Les États sont également exhortés à adhérer aux instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et, le cas échéant, à retirer leurs réserves à l'égard de dispositions relatives à la nationalité.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Refugees International

71. Refugees International a fourni une série de ses rapports, communiqués et articles de presse récents détaillant la situation, entre autres, des Biharis apatrides au Bangladesh, des Bidouns apatrides aux Émirats arabes unis et au Koweït, des Kurdes apatrides en République arabe syrienne, des apatrides au Sénégal, des enfants sans papiers en Malaisie, des apatrides au Kirghizistan et des apatrides en République dominicaine. Refugees International a également communiqué son rapport intitulé «Lives on hold: the human cost of statelessness», qui met en lumière les cas persistants d'apatridie au Bangladesh, en Estonie et aux Émirats arabes unis.